

24 OCT. 2025

Pour le Préfet et par ce décret
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

Statuts

Délibération n°2025-CC-100 du Conseil communautaire du 23 juin 2025

Préambule

Crée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, la communauté de communes Sud Sainte Baume a été transformée en communauté d'agglomération par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

La communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est constituée des communes suivantes :

Bandol
Le Beausset
La Cadière d'Azur
Le Castellet
Evenos
Riboux
Saint-Cyr-sur-Mer
Sanary-sur-Mer
Signes

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE

Nom :

communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Siège social et administratif de la communauté :

155 avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière d'Azur.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-I du CGCT, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4.1. Développement économique

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ". L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. A défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté d'agglomération conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme

4.2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, Création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire au sens des dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

4.3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4.4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- Aménagement des bassins et fractions de bassin hydrographique correspondants au territoire de l'agglomération ;
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau situé sur le périmètre de l'agglomération ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et Restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.6. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4.8. Eau ;

4.9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

4.10. ° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens notamment des articles L. 2226-1 et R2226-1 du CGCT.

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux points 4.8° à 4.10° ou au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1 du CGCT et dans les conditions qu'il prévoit.

La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume exerce de plein droit cette compétence. A ce titre, relèvent de cette compétence notamment, les missions suivantes :

- Exploitation et entretien (zones urbaines des PLU, hors zones Um)

- Exploitation des ouvrages de stockage à ciel ouvert vis-à-vis de leur fonction hydraulique : bassins de rétention/infiltration, puits, noues, fossés
- Etudes, travaux et gestion des investissements (zones urbaines et à urbaniser du PLU) notamment :
 - Amélioration / mise à jour de la connaissance du patrimoine (SIG)
 - Rénovation / renouvellement des réseaux
 - Instructions des DT/DICT
 - Programme d'actions / solutions structurelles face aux désordres constatés si les désordres sont liés à un sous-dimensionnement ou un manque d'ouvrages pluviaux
 - Travaux liés aux extensions urbaines, uniquement si les eaux pluviales ne peuvent pas être gérées à l'échelle du projet urbain
- Accompagnement des acteurs de la gestion des eaux pluviales urbaines (animation et coordination) :
 - Cartographie de référence (SIG) : établissement, mise à jour, centralisation et partage des informations avec d'autres acteurs
 - Base de données des désordres : gestion, accompagnement et coordination des acteurs pour leur résolution en lien avec les communes (pouvoir de police du maire)
 - Communication, sensibilisation, formation, conseil des acteurs impliqués, stratégie, préconisations sur les solutions de gestion des eaux pluviales intégrées
 - Animation, coordination des acteurs dans la mise en œuvre des solutions de gestion des eaux pluviales urbaines, accompagnement des projets (suivi conception, réalisation, valorisation)
 - Pilotage de la compétence, études stratégiques, orientations et suivi-évaluation vers une gestion intégrée
- Autres missions
 - Gestion de service
 - Etablissement d'un règlement de service et d'un zonage pluvial en lien avec les communes pour intégration dans les PLU
- Suivi des autorisations d'urbanisme / gestion des eaux pluviales :
 - Pour tous les projets de construction, réhabilitation et extension : avis sur permis de construire et déclarations préalables, mise en application du zonage pluvial, contrôle conception, contrôle de conformité en lien avec les services urbanisme des communes, suivi et accompagnement des porteurs de projet, délivrance d'une autorisation avant raccordement ou rejet sur le réseau public d'eaux pluviales.

ARTICLE 5 : COMPETENCES EXERCEES SUR LE FONDEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 5216-5 II DU CGCT

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-II du CGCT, la communauté d'agglomération exerce en outre, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

5.1. Crédit ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

La voirie communautaire comprend la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés et les murs de soutènement de la voie.

A ce titre, la communauté peut constituer des réserves foncières.

La communauté assure les aménagements et les investissements requis (concernant la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés, les murs de soutènement y compris la mise en place si nécessaire de l'éclairage, d'espaces verts, de réseaux secs (téléphone, fibres), de signalétique (horizontale et verticale) ainsi que l'entretien de la voirie stricto sensu (à l'exclusion de tout ce qui concerne les accessoires tels le pluvial, les réseaux secs, les espaces verts, l'éclairage public).

5.2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Prévention des incendies par la mise en place d'un PIDAF.

La communauté peut constituer des réserves foncières pour l'exercice de cette compétence.

5.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 6 : AUTRES COMPETENCES ET PRECISIONS EN LIEN AVEC LES COMPETENCES EXERCEES

Pour l'exercice des compétences sus décrises, la définition de l'intérêt communautaire fera l'objet de délibérations spécifiques de la communauté d'agglomération, ces délibérations précisant la compétence de la communauté. Les communes demeurent compétentes pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'un transfert à la communauté d'agglomération.

6.1. Sentiers et circuits touristiques

La communauté est compétente pour la réalisation d'études préalables et la mise en place d'activités, équipements et services destinés à faciliter la circulation des touristes sur le territoire en complément de sa compétence en matière de promotion touristique, à savoir :

- Création, entretien, balisage et valorisation de sentiers de randonnée traversant au moins deux communes ou formant une boucle au sein d'une commune ;
- Création et organisation de circuits touristiques permettant la mise en valeur du territoire intercommunal.

6.2. Etudes en matière de mutualisation d'équipements et développement de la pratique sportive

Réalisation d'études pour mutualiser les équipements sportifs des communes et définir les besoins en nouveaux équipements afin de développer la pratique sportive.

6.3. Programme d'éducation au développement durable

La communauté met en place sur le territoire, auprès du jeune public, un programme d'éducation au développement durable proposant des activités de sensibilisation et de connaissance de la nature, de la faune, de la flore, et des activités en plein air.

6.4. Aménagement du territoire

Équipement de signalétique et/ou protection aux entrées du territoire de la communauté.

6.5. Réseaux et services locaux de communication, développement du numérique

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT.

Promotion des usages en matière de technologie de l'information et de communication et actions ponctuelles à destination de tout ou partie de la population.

6.6. Soutien à la dynamisation des communes

La communauté participe, y compris financièrement, aux dispositifs contractuels européens, nationaux, régionaux, ou départementaux, et conduit toute action visant à dynamiser et développer l'attractivité des territoires communaux (animation et promotion des territoires, études et actions de développement touristique, ...).

6.7. Gestion des contrats de baie du territoire de l'agglomération

6.8. Versement de la contribution obligatoire au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Participation de la communauté d'agglomération, en lieu et place de ses communes membres, aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au SDIS auquel elles sont territorialement rattachées, afin de concourir à l'exercice de la compétence départementale en matière d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : COMPETENCES FACULTATIVES TRANSFEREES AU TITRE DE L'ARTICLE L.5211-17-2 DU CGCT

7.1 Eau brute

La Communauté d'agglomération prend en charge la compétence eau brute uniquement pour la parcelle cadastrée OI 527 se trouvant dans la zone d'activité économique de Signes et les parcelles cadastrées OI 68 située sur la Commune de Signes et OA 3081 se trouvant sur la commune du Castellet.

La vente d'eau brute par une commune n'entre pas dans les missions d'un service d'eau potable et n'est donc pas comprise dans le transfert de la compétence « eau » à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La vente d'eau brute est une activité que peut exercer la commune et qui peut donc être transférée à l'EPCI. Cette prise de compétence eau brute par la CASSB pour les parcelles susvisées est nécessaire à la continuité du développement économique de ces entreprises. En raison de la situation géographique, l'acheminement de cette eau brute sur ces parcelles ne peut être fait que par la CASSB.

Toute nouvelle demande ou modification de souscription sur ces parcelles nécessitera une étude hydraulique.

Toutefois l'accord de vente en eau brute est conditionné au fait qu'elle ne nuise pas à l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 8 : AUTRES MODES DE COOPERATION AVEC LES MEMBRES

8.1 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions de maîtrise d'ouvrage public relâches à une opération relevant et restant des compétences communales dans les termes des dispositions de l'article L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.

8.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 9 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, modifiées, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté d'agglomération en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote notamment le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

ARTICLE 10 : BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du conseil ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, ou tarifs des taxes, ou redevances ;
 - De l'approbation du compte administratif ;
 - Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération;

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

Le produit des dons et legs ;

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

Le produit des emprunts ;

Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT;

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le versement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

ARTICLE 13 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le Trésorier de Saint-Cyr-sur-Mer, 5 avenue Aristide-Briand, 83270 Saint-Cyr-sur-Mer.

